



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-

**AUTORISATION PREALABLE N° 062.178.25.0006**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-420**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**Vu** le décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 mars 2025,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne présentée le 12 février 2025, par Monsieur Mohamed MOUGAS, siégeant au 04 rue Warna à HARNES (62440) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.0006,

**Vu** l'objet de la demande sur un immeuble situé au 127 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 0478,

**Vu** l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 26 février 2025,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

**Considérant** que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

**Considérant** que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

**Considérant** que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

**Considérant** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

ARRETE :

**Article 1 :** L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé au 127 rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), objet de la demande susvisé, est accordée tout en respectant les prescriptions motivées de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- Considérant ce projet situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques suscités,
- Considérant que ce dossier est situé dans la zone tampon définie autour du bien « Bassin minier du Nord - Pas-de-Calais » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- L'enseigne doit être fixée sur la façade, sans ajout de plaque support. A défaut, la mise en œuvre de ces éléments formant devanture doivent être justifiés, de finition mat, sans effet de surbrillance et avec des fixations dissimulées,
- L'enseigne doit être réalisée, soit en lettres peintes directement sur le support existant, soit en lettres découpées sur taquets, soit en lettres-boîtiers. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm. L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles.

**Article 2 :** Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité a cessé.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourts citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 31 mars 2025

Certifié exécutoire,

M. Ludovic PAJOT



Maire de Bruay-La-Buissière,  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

**Délais et voies de recours :**

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

